



Fiche d'information

Protection de l'enfance des Premières Nations

Résumé des conclusions du Tribunal canadien des droits de la personne

Référence de la décision 2018 TCDP 4 (1er février 2018)

Mise en contexte

Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (« le Tribunal ») a statué en faveur des enfants des Premières Nations (2016 TCDP 2, « la décision »), concluant que le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (« AINC »), ainsi que les modèles de financement connexes et les ententes fédérales-provinciales, sont discriminatoires et enfreignent l'article 5 de la Loi canadienne *sur les droits de la personne*. Le Tribunal a également conclu que le défaut d'AINC d'appliquer correctement le Principe de Jordan, une mesure visant à assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent les services publics dont ils ont besoin lorsqu'ils en ont besoin, était discriminatoire sur la base de la race et de l'origine ethnique nationale.

Le Tribunal a conservé sa compétence et a ordonné au Canada de cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires en ce qui a trait au programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et de mettre immédiatement, pleinement et correctement en œuvre le Principe de Jordan. Depuis la décision de janvier 2016, le Tribunal a émis quatre ordonnances de non-conformité contre le Canada : 2016 TCDP 10, 2016 TCDP 16, 2017 TCDP 14 et 2018 TCDP 4 (la présente ordonnance). Le Tribunal pourrait émettre d'autres ordonnances pour s'assurer que le Canada se conforme pleinement et correctement aux ordonnances de non-conformité.

La Société de soutien a créé une liste des extraits importants de la présente ordonnance que vous pouvez lire ci-dessous. Pour lire le texte complet de l'ordre, visitez www.fnwitness.ca

L'importance de cette cause

Paragraphe 47

... cette cause est essentielle parce qu'elle traite du retrait massif d'enfants. Il est urgent d'agir et de prioriser l'élimination du retrait des enfants de leur famille et de leur communauté.

Paragraphe 124

... non seulement l'héritage des pensionnats est en train de s'aggraver, il empire avec le nombre croissant de retraits d'enfants à travers le système de protection de l'enfance. ...

Les ordonnances légales sont pas recommandations

Paragraphe 41

Le Canada doit accepter d'avoir été tenu responsable et que des mesures correctives découlent de cette conclusion. La décision n'était pas une recommandation, elle est juridiquement contraignante.

Paragraphe 171

Le Canada admet qu'il ne détient pas les données pour répondre à certaines des



ordonnances d'aide immédiate émises par le Tribunal, il a donc décidé unilatéralement qu'il était préférable de les mettre en œuvre à moyen ou à long terme sans demander l'autorisation du Tribunal. Il a traité certaines des ordonnances comme des recommandations.

Mesures immédiates en aide aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations

Paragraphe 55

... alors que le Canada prétend qu'il doit consulter toutes les communautés des Premières Nations, ce qui, à notre avis, demeure primordial pour la réforme à long terme, le Tribunal ne croit pas que la consultation empêche le Canada de mettre en œuvre des mesures immédiates d'aide.

Paragraphe 66

Le Tribunal a ordonné de répondre aux besoins spécifiques des communautés et cela implique de consulter les communautés. Toutefois, cette ordonnance du Tribunal n'avait pas pour but de retarder la réponse aux besoins urgents... Il ne s'agit pas d'un choix entre l'un ou l'autre. Il s'agit de l'un *en plus* de l'autre.

Paragraphe 59

Le Canada ne peut tout simplement pas se cacher derrière les responsabilités des provinces pour se dégager de ses propres responsabilités.

Paragraphe 220

Nous sommes heureux que le Canada consulte et cherche à obtenir des informations précises sur les besoins, mais cela ne remplace pas les mesures immédiates d'aide pour redresser la situation.

Paragraphes 300, 301

Le Tribunal trouve discutable le fait que [la consultation] a toujours été avancée comme argument pour justifier le retard et les dénis de services équitables, menant ainsi à la

discrimination... C'est ainsi depuis des années, mais le Tribunal a tout de même conclu à la discrimination... C'est précisément l'une des raisons pour lesquelles le Tribunal a ordonné que des mesures d'aide afin que la réforme à long terme n'empêche que des actions soient entreprises dès maintenant pour les enfants autochtones.

Paragraphe 387

Il a fallu des années pour que les enfants des Premières Nations obtiennent justice. La discrimination a été prouvée. La justice comprend des mesures correctrices significatives. Le Canada le comprend sûrement. Le Tribunal ne peut pas simplement émettre des ordonnances finales et fermer le dossier. Le Tribunal a déterminé qu'une approche progressive des mesures correctives était nécessaire pour assurer d'abord l'aide immédiate à court terme, puis une aide à long terme et une réforme qui prend beaucoup plus de temps à mettre en œuvre. Le Tribunal a compris que si le Canada prenait plus de cinq ans pour réformer le Programme, il était absolument nécessaire de s'attaquer à la discrimination dès maintenant de la façon la plus significative possible avec les données disponibles aujourd'hui.

Paragraphe 440

Bien que nous comprenions que la réforme doit être entreprise en partenariat avec tous les détenteurs de droits autochtones, les provinces et les territoires, il n'y a pas d'indication dans la preuve qui nous est présentée que les partenaires absents sont en désaccord avec les ordonnances d'aide immédiate émises jusqu'à présent. Les provinces ont exprimé par leur législation qu'il est nécessaire que les mesures les moins perturbatrices en matière de protection de l'enfance soient reconnues dans les meilleures pratiques en travail social. Pourquoi quelqu'un s'opposerait-il à cela ? Respecter cela et en ajoutant les besoins spécifiques, les



programmes culturellement appropriés et l'autodétermination, ne fera qu'améliorer la situation des enfants autochtones.

Financement équitable

Paragraphe 46

Le meilleur intérêt des enfants n'est pas avancé par des positions legalistes comme celle du Canada. Celle-ci envoie également le message selon lequel le Tribunal n'a pas de pouvoir et que les droits de la personne peuvent être violés et que les violations ne peuvent être corrigées que si le Canada trouve de l'argent dans son budget.

Paragraphe 121

Bien que la nécessité de rendre compte des fonds publics est certainement légitime, elle devient troublante lorsqu'elle est utilisée comme un argument pour justifier le retrait massif des enfants plutôt que de l'empêcher... Le Tribunal estime qu'à la lumière de ses actions et de ses réponses, le Canada ne saisit pas le sérieux et l'urgence de la situation.

Paragraphe 131

Le Tribunal comprend qu'il s'agit du processus habituel et raisonnable pour toute demande financière. On doit s'attendre de suivre un tel processus dans des circonstances normales. Ce n'est pas le cas ici. Le Canada a été jugé responsable en vertu du [*Loi canadienne sur les droits de la personne*] d'avoir discriminé les enfants des Premières Nations et leurs familles.

Paragraphe 146

Le Tribunal estime problématique que, encore une fois, la justification du Canada repose sur le cycle de financement et non sur l'intérêt supérieur des enfants... De plus, il y a un problème majeur avec le déploiement sur cinq ans du budget 2016... le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas entièrement d'une aide immédiate.

Paragraphe 194

...ne sachant pas quelles sont les lacunes d'information à combler pour mettre en œuvre les mesures immédiates d'aide, le Canada n'a pas non plus fixé d'objectifs précis à savoir quand se terminera l'exercice d'engagement, de collaboration et de cueillette d'informations sur les besoins. Les enfants des Premières Nations ne peuvent donc pas s'attendre ce que d'autres mesures d'aide soient mises en place pour faire face au traitement discriminatoire du Canada. Plus problématique encore est le fait qu'à ce jour, il n'existe aucun financement supplémentaire prévu dans le budget quinquennal du Canada pour l'augmentation des niveaux de service résultant du « processus d'engagement à volets multiples ».

Paragraphe 272

La pratique du Canada consistant à réaffecter des fonds provenant d'autres programmes influe négativement sur les services de logement dans les réserves et, par conséquent, elle a des répercussions négatives sur les besoins en matière de protection de l'enfance pour les enfants et les familles dans les réserves car elle mène au retrait d'enfants. Cette pratique perpétue les pratiques discriminatoires plutôt que de les éliminer.

Les vieilles mentalités perpétuent la discrimination

Paragraphe 154

Le fait que des éléments importants, tels que l'allocation du financement pour les petites et les grandes organisations de services, aient été reportés à plus tard reflète l'ancienne mentalité d'AINC qui a initialement provoqué la plainte. Cela peut vouloir dire qu'AINC se base encore aujourd'hui sur les informations et les politiques qui relèvent de cette vieille mentalité et qui ont mené à la discrimination.



Paragraphe 295

Le Canada doit faire une analyse de tous ses programmes de financement de la santé mentale des Premières Nations dans les réserves et au Yukon et il doit établir clairement lesquels

financent quoi... le fait de ne pas savoir exactement nuit aux enfants et franchement, n'est pas logique.

Pour plus d'informations sur cette cause, visitez
www.fnwitness.ca ou écrivez à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations | 309, sur Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5